

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

RELATIVE À LA PRÉVISIBILITÉ DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EN CAS DE MOUVEMENT SOCIAL ET À L'ADÉQUATION ENTRE L'AMPLEUR DE LA GRÈVE ET LA RÉDUCTION DU TRAFIC - (N° 1398)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD11

présenté par

M. Bertrand Petit, M. Delautrette, M. Leseul, Mme Jourdan et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le fonctionnement du service minimum tel que défini par le décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985 portant application de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne. Ce rapport analyse spécifiquement l'efficacité du dispositif par rapport au nombre de vols annulés et le niveau de contrainte exercé sur les agents. En conséquence, le rapport formule des propositions en vue d'une réforme du dispositif de service minimum.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à évaluer le dispositif de service minimum tel qu'il fonctionne aujourd'hui.

Aujourd'hui, la loi fixe en cas de grèves de contrôleurs aériens, un service minimum avec un taux de réquisition de contrôleurs jusqu'à 50 % et qui dans les faits peut aller jusqu'à 80 % afin d'éviter une paralysie du trafic aérien.

Le service minimum à réquisitionner le personnel afin d'assurer 50 % des vols. Les agents réquisitionnés n'ont pas réellement l'opportunité d'exercer leur droit de grève.

Lors des dernières manifestations, es contrôleurs aériens ont de leur côté vécu des semaines difficiles, du fait de la mise en place d'un service minimum éprouvant. Le système des réquisitions ne permet pas en effet la meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle. Il dégrade aussi les conditions de travail et le dialogue social.

L'ensemble des organisations syndicales s'accordent sur la nécessité de revoir la définition du service minimum qui date d'un décret de 1985. Pour réaliser cette réforme dans les meilleures conditions, le Parlement doit être éclairé et un état des lieux du dispositif actuel réalisé.